

Gouvernement du Québec

Décret 956-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.13 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le plan stratégique d'Hydro-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.12 de cette loi, ce plan est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et doit notamment indiquer;

1^o le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2^o les objectifs et les orientations stratégiques d'Hydro-Québec;

3^o les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4^o les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5^o tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 579-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité de ce plan;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, lors de sa séance du 18 mars 2016, le Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 579-2015 du 30 juin 2015, la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles a procédé, le 20 septembre 2016, à l'étude du Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65731

Gouvernement du Québec

Décret 957-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés notamment au paragraphe c de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Martin Noël, directeur général, Télé-université, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65732

Gouvernement du Québec

Décret 958-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Simon Patenaude a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 250-2016 du 30 mars 2016, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec recommande la nomination de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Lynne Lazarovitz-Roiter, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique, Société des loteries du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des loteries du Québec à compter des présentes;

QU'à ce titre, M^e Lynne Lazarovitz-Roiter reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65733

Gouvernement du Québec

Décret 961-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux

concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam veulent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents pendant l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65736